



CONTRAT DE PENSION 2026/2027

Contrat de pension

ENTRE

Le centre équestre **EQUILOISIRS-FAE**

Dont le siège social est situé pont de Papineschi 20250 Poggio di Venaco

Représenté par son directeur Mr Angot Thierry

Type d'hébergement :

Tarif hébergement : €

Casier : €

Autre : €

Tarif mensuel FIXE : €

Gestion vaccin/vermifuge

☐ Propriétaire ☐ Equiloisirs-FAE

ET

Madame, Monsieur,

Adresse

Téléphone :

E-mail :

Propriétaire de l'équidé :

Ci-après dénommé "le propriétaire"

D'une part,

D'autre part,

Article 1

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de prise en pension par EQUILOISIRS-FAE de l'équidé dont le numéro de SIRE est le suivant

Il est dit et rappelé que :

Le centre équestre Equiloisirs-FAE, accepte de prendre l'équidé en pension et le présent contrat a vocation à fixer les termes et conditions de cette mise en pension

Les Parties conviennent expressément que le présent contrat a force de loi entre eux, et s'engagent mutuellement à en respecter l'intégralité des dispositions

Article 2

OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Livret d'identification du cheval :

Conformément à la réglementation en vigueur, le Propriétaire s'engage à remettre au Centre Équestre le livret d'identification de l'Équidé qui sera conservé en lieu sûr.

Le Propriétaire pourra le réclamer à sa demande pour tout déplacement en dehors du Centre Équestre.

Il s'engage à le restituer au Centre Équestre dès le retour de l'Équidé dans les écuries.

Santé de l'Équidé :

Le propriétaire garanti que son cheval n'est ni vicieux, ni dangereux, exempt de maladie contagieuse et est à jour de ses vaccins et vermifuges.

A son entrée au centre équestre, les deux parties constatent que l'équidé nommé est dans un état physique

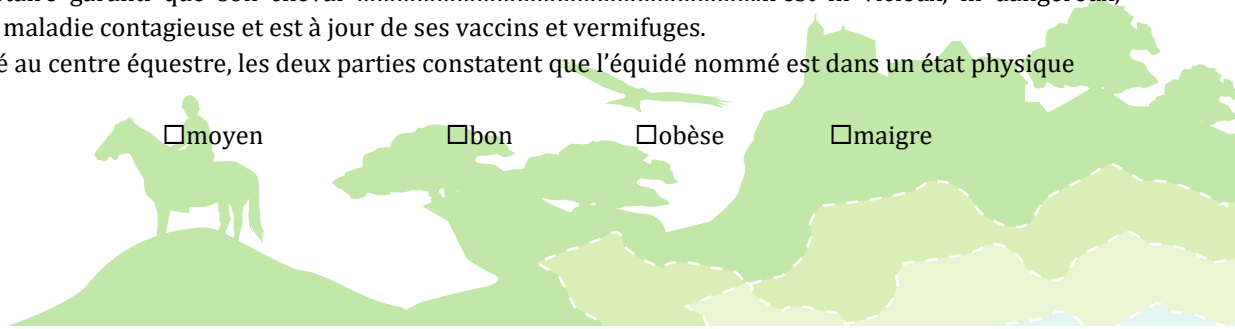
☐ mauvais

☐ moyen

☐ bon

☐ obèse

☐ maigre



CONTRAT DE PENSION 2026/2027

L'équidé doit être vacciné conformément à la réglementation en vigueur sous la responsabilité du vétérinaire (tétanos et grippe obligatoire tous les ans)

(le centre équestre ne peut en aucun cas être tenu responsable de toute maladie contractée par l'équidé qui aurait pu être évitée par le respect du protocole vaccinal en vigueur).

Le propriétaire du cheval s'engage également à mettre à jours les vaccins et vermifugations (minimum 3/ans dont un vermifuge complet (type Equest Pramox) de son équidé.

- ☐ J'autorise le responsable du centre à gérer directement les vaccins de mon cheval et m'engage à en payer les frais.
- ☐ J'autorise le responsable du centre à gérer directement les vermifuges de mon cheval et m'engage à en payer les frais.
- ☐ Je gère directement le suivi des vaccins de mon cheval
- ☐ Je gère directement le suivi des vermifugations de mon cheval

Le propriétaire s'engage à faire régulièrement suivre par un maréchal ferrant ou podologue son cheval

Les soins vétérinaires sont effectués par le vétérinaire traitant choisi par le propriétaire :

Contact vétérinaire

En cas d'urgence, et si le vétérinaire habituel ne peut être joint, l'établissement fera appel à son vétérinaire habituel ou tout autre confrère disponible

Le propriétaire autorise : ☐ oui ☐ non le personnel de l'écurie à pratiquer les soins et injections prescrits par le vétérinaire ?

**l'établissement ne pourra pas être tenu responsable des problèmes pouvant survenir post injection (choc anaphylactique, phlébite...).*

**les soins sont factures (voir grille tarif).*

Règlement intérieur :

Le Propriétaire reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du règlement intérieur du Centre Équestre dont un exemplaire lui a été remis.

Le Propriétaire s'engage à respecter les dispositions notées dans ce règlement intérieur pendant toute la durée du contrat de mise en pension de son Équidé. **Il est notamment rappelé que le ramassage des crottins dans les installations est obligatoire (allées, boxes, écuries).**

Article 3

OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT EQUESTRE

EQUILOISIRS-FAE s'engage à loger, nourrir et soigner l'équidé en " bon père de famille".

L'Équidé est hébergé

☐ En box* ☐ Au pré ☐ Au pré collectif

Si en Boxe, il pourra être sorti :

☐ Au pré avec autres chevaux (min 2)

☐ Au pré seul

**Dans ce cas le propriétaire reconnaît être informé des risques inhérents au partage de paddock et renonce à tout recours contre l'établissement en cas de dommages occasionnés par ce mode d'hébergement.*

Il bénéficiera d'une nourriture* : (2 rations de granulés + foin)

☐ céréales

☐ Foin*

☐ Granulés

**Le nettoyage des paddocks s'effectue 2/an par l'établissement. Le propriétaire peut, s'il le souhaite procéder à l'entretien de son paddock le reste du temps et stocké le fumier dans les lieux prévus à cet effet.*

**Le boxe est nettoyé partiellement chaque jour et renouvelé totalement en fonction de la nécessité dont le Centre équestre est seul juge.*

**Le foin est en principe mis à disposition du cheval dans un râtelier. Il se peut que le râtelier soit vide quelques heures avant qu'il soit à nouveau rempli.*

**Les groupes ou voisinages se font par sexe, ententes, et besoins. De ce fait, les emplacements au pré ou au box pourront être modifiés pour le bien-être et la sérénité des chevaux selon les entrées ou sorties de chevaux.*

**Notre granulé est un aliment d'entretien spécial équidé Bermont avec lequel sont nourris tous nos chevaux. Tout changement de rythme d'alimentation et/ou de type de granulés, sans justificatif médical d'un vétérinaire, entraînera des coûts supplémentaires (voir tarif joint) De plus le centre équestre ne sera pas responsable de la gestion du stock.*



CONTRAT DE PENSION 2026/2027

Le propriétaire du cheval ci-dessus désigné peut bénéficier de prestations supplémentaires à sa demande.

Ses prestations s'ajouteront au montant mensuel de la pension (voir tarif des prestations).

- ☐ Cours collectif/individuels
- ☐ Masque/couvertures(s)
- ☐ Travail de l'équidé
- ☐ Casiers (selon disponibilité)
- ☐ Autres

Afin d'éviter tout dysfonctionnement. Toute demande de modification, réclamation se fait par communication écrite auprès d'un responsable ou référent.

Référents 2026-2027 : Sophie-Lou Angot – Thierry Angot – ou mail à contact@equiloisirs-fae.com

Article 4 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES

Installations sportives

Le droit d'utilisation des installations sportives est illimité, cependant la priorité est donnée aux activités du club.

Pour les propriétaires l'établissement est ouvert tous les jours de la semaine de 08:00 à 20:00.

L'éclairage du manège est soumis à l'autorisation des enseignants.

Sellerie

En cas de non-disponibilité d'un casier, le propriétaire pourra entreposer son matériel dans les selleries du club. Il s'engage à respecter les lieux en rangeant correctement son matériel.

**En cas de vol ou dégradation, l'établissement est dégage de toutes responsabilités et que l'assurance du matériel reste à la charge du propriétaire.*

Ecuries

Le propriétaire pourra utiliser les écuries (stalles et boxes) de l'établissement pour s'occuper de son cheval.

Il s'engage (comme précisé sur le règlement) à respecter le personnel et les lieux qu'il utilise en laissant propre derrière son passage. Il veille également à la sécurité des autres utilisateurs en ne mettant pas en danger les autres chevaux et cavaliers par son comportement et en respectant les consignes de sécurité et d'usage préconisé par le personnel enseignant.

Article 5 ASSURANCES

L'établissement prend à sa charge l'assurance des Risques de Responsabilité Civile découlant de la garde de ce cheval en l'absence du propriétaire.

L'assureur de l'établissement est :

La valeur d'indemnisation maximale par cheval est de€. Au-delà, Le propriétaire devra le faire assurer par lui-même pour la valeur excédentaire.

Le propriétaire prend à sa charge le risque de mortalité et de transport de son cheval.

Le propriétaire s'engage à être titulaire d'une Licence Fédérale (RC et individuelle accident en action d'équitation à cheval ou à pied) ou à souscrire une assurance couvrant les risques inhérents à la pratique de l'équitation.

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre l'établissement dans l'hypothèse d'accident survenu au cheval n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement. Le propriétaire a pris connaissance des installations et les agréé dans leur état actuel.



CONTRAT DE PENSION 2026/2027

Les chiens sont interdits dans les écuries pour la sécurité des pratiquants et doivent être tenu en laisse dans le reste de l'établissement

Le propriétaire reste entièrement responsable des incidents que son cheval pourrait causer et doit donc avoir un comportement respectueux vis-à-vis des règles établies par l'établissement et être assuré en conséquence d'un éventuel accident et/ou dommage causé à l'établissement ou à autrui.

Article 6 USAGE DE L'EQUIDE

Tierces personnes :

Le propriétaire garde l'usage de son cheval

Si le Propriétaire souhaite confier son cheval à un tiers que ce soit dans le cadre d'un partage des frais de pension ou non, le Propriétaire reste l'unique interlocuteur et responsable.

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un tel prêt à un tiers, le Propriétaire s'engage à en informer spécifiquement le Centre Équestre en indiquant le nom, prénom, de chaque personne qu'il aura sélectionnée pour s'occuper de son Équidé (que ce soit une utilisation « monté » ou « à pied »).

Ces personnes devront également :

- Prendre leur licence fédérale
- S'acquitter des droits d'accès de l'établissement
- Prendre connaissance du contrat
- Lire et signer pour acceptation le règlement intérieur de l'établissement

En cas de non-respect de ces dispositions, le Centre Équestre se réserve le droit de ne pas accorder l'accès aux installations à la tierce personne.

Le propriétaire reste la seule personne responsable en cas de problème avec ces tiers.

Comportement :

Si le propriétaire montre un comportement dangereux ou incorrect pour lui-même, son équidé ou toutes autres personnes ou chevaux, l'établissement est autorisé à rappeler à l'ordre le propriétaire et lui demander de modifier son attitude. Toute reproduction de ce comportement pourra entraîner l'exclusion du propriétaire et de son équidé.

Le port du casque est obligatoire

Il est interdit aux mineurs de sauter seul et sans enseignant, et très déconseillé aux majeurs également.

Travail du cheval

Seuls les enseignants salariés de la structure sont habilités à dispenser des cours dans les carrières.

Le cheval ne peut être monté dans la carrière que par son propriétaire ou la (les) tierces personnes désignées par lui et apparaissant sur le contrat.

A la demande du propriétaire le cheval pourra être travaillé par les enseignants de la structure.

Le travail monté ou en main est proposé et les tarifs sont indiqués sur la grille fournie.

Le coût du travail sera ajouté au prix mensuel de la pension

L'enseignant en charge du travail de l'équidé mettra en œuvre un travail adapté afin de réaliser les objectifs visés, mais il ne peut garantir les futures aptitudes et les résultats du cheval à son propriétaire. L'enseignant en charge du travail mettra également en œuvre la sécurité du cheval pendant les phases de travail. Si un accident survient pendant le travail du cheval, le propriétaire devra prouver que l'enseignant en charge du travail a commis une faute s'il souhaite engager sa responsabilité.

Article 7 MODALITES DE PAIEMENT

Le propriétaire s'engage avant le 5 de chaque mois à régler sa pension et les éventuelles prestations supplémentaires par chèque, virement ou espèces auprès du secrétariat.

Le prix est fixé conformément aux tarifs en vigueur à la signature du contrat ; en cas de variation de prix, l'établissement s'engage à informer le client au moins un mois avant la prise d'effet des nouveaux tarifs.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- ☐ Virement Bancaire
- ☐ Paiement par chèque
- ☐ Paiement en espèces

CONTRAT DE PENSION 2025/2026

Article 8

ABSENCES TEMPORAIRE

En cas d'absence du cheval inférieure à une semaine, aucune déduction de pension n'interviendra, mais la ration correspondante restera à la disposition du propriétaire.

En cas d'absence comprise entre 1 et 4 semaines, il sera perçu par l'établissement Équestre une pension établie sur la base de % du prix normal. *. En cas de non-paiement, le centre ne pourra pas s'engager à reprendre le cheval.

Le présent article « absences » ne s'applique pas dans le cadre du préavis de départ définitif du cheval.

Article 9

DUREE ET RESILIATION

Le contrat est conclu pour une durée annuelle (de septembre à août). Il prend effet au jour de la signature

Chacune des parties pourra rompre le contrat à tout moment sans avoir à justifier sa rupture en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre décharge.

Dans ce cas, elle sera tenue de respecter, sauf en cas de faute grave, un délai de préavis égal à une durée d'un mois, courant à compter de la première présentation du courrier recommandé indiquant la rupture ou de sa remise en main propre.

Article 10

MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat ne peut être modifié que par accord des deux parties par avenant ou à défaut d'une lettre contre-signée, notamment concernant les conditions de la pension, la nature des prestations et la tarification.

Article 11

SIGNATURE

Le Propriétaire reconnaît avoir pris connaissance et accepter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement équestre.

En cas de manquement par le propriétaire à ses obligations nées du présent contrat ou des dispositions du règlement intérieur, l'établissement équestre pourra exiger le départ du cheval, 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Fait à POGGIO DI VENACO en deux exemplaires

Le

Pour EQUILOISIRS-FAE

Mention « lu et approuvé »

Le propriétaire (Mention « lu et approuvé »)

